

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRÊTÉ**

**portant inscription au titre des monuments historiques du viaduc de Toupin  
à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 17 déc. 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le viaduc de Toupin présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa place significative dans le premier réseau ferroviaire d'intérêt local des Côtes-du-Nord mis en œuvre au début du 20<sup>e</sup> siècle par l'ingénieur Louis Harel de la Noë, ouvrage mixte qui compte parmi les tous premiers en France à utiliser le béton armé à grande échelle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le viaduc de Toupin à Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), immeuble non cadastré (domaine public), appartenant à la commune de Saint-Brieuc, n° Siren 212 202 782, suivant acte administratif du 7 février 1989.

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, le maire de la commune propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 3 MARS 2014



Patrick STRZODA